

Démarche	: Déclaration d'une activité de tatouage, perçage et maquillage permanent
Organisme	: Délégation territoriale de Vendée

Identité du demandeur

Email	<input type="text"/>
Civilité	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>

Formulaire

Formulaire de déclaration pour exercer une activité de tatouage par effraction cutanée, de perçage corporel, de maquillage permanent auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

Textes de référence :

Article R.1311-2 du code la santé publique ;

Arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel

Identité et coordonnées du professionnel déclarant

Civilité

Mme

M.

Nom d'usage

Nom de naissance

Nom de naissance (si différent du nom d'usage)

Prénom

Courriel de contact

Déclaration d'une activité de tatouage, perçage et maquillage permanent

Numéro de téléphone de contact

Lieu d'activité

Département de la région Pays de la Loire

Veuillez choisir votre département d'activité dans la liste

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

44

49

53

72

85

Adresse du lieu d'activité

Vérifier que votre adresse comporte bien le CODE POSTAL et le NOM de la VILLE.

Attention, si plusieurs lieux d'activité sur la région, faire autant de déclaration que de lieu d'activité.

En cas de transfert d'activité, faire aussi une déclaration de cessation d'activité pour l'ancienne adresse.

Nature du lieu

Dans le cas d'un local à usage mixte professionnel / habitation, le déclarant doit s'assurer que l'usage est conforme au règlement de copropriété lorsqu'il en existe un et aux dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation (Changements d'usage et usages mixtes des locaux d'habitation : articles L631-7 à L631-10)

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

Local à usage professionnel ou commercial (Etablissement Recevant du Public)

Local à usage mixte professionnel / habitation

Nom commercial du lieu

Si existant, indiquer le nom commercial

Diplôme

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

Attestion ou Certification de suivi de la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité à joindre

Titres acceptés en équivalence : diplôme d'Etat de docteur en médecine, diplôme d'université de spécialité hygiène hospitalière ou les titres de formation équivalents à ces diplômes délivrés par un autre Etat membre de l'Union européenne ; habilitation dans un Etat membre de l'Union européenne conformément aux règles de formation issues de la norme EN 17169.

1 seul fichier aux formats acceptés : PDF ou JPEG

Date de la formation

La certification a une VALIDITE de 5 ans à compter de la date de délivrance.

Les attestations délivrées avant le 31/12/2022 sont valides jusqu'au 13 mars 2027 et celles délivrées à partir du 01/01/2023, sont valides au plus tard jusqu'au 31/12/2028.

Déclaration d'une activité de tatouage, perçage et maquillage permanent

Techniques mises en oeuvre

Nature de l'activité

Plusieurs choix possibles

Cochez la mention applicable, plusieurs valeurs possibles

Tatouage par effraction cutanée

Perçage corporel

Maquillage permanent

Date de début d'activité

Respecter le format aaaa-mm-jj

Modalités d'exercice

Si vous souhaitez apporter des précisions particulières sur les modalités d'exercice de votre activité

Engagements

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

Le déclarant s'engage à respecter la réglementation en vigueur (articles R.1311-4, -5, -10, -11, -12 du code la santé publique) et les bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité (Arrêté du 11 mars 2009).

Engagements 2

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

Le déclarant s'engage à renouveler sa certification de suivi de la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité tous les 5 ans (Arrêté du 5 mars 2024 modifié).

Engagement 3

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

Dans la cas d'un local à usage mixte professionnel / habitation, le déclarant doit s'assurer que l'usage est conforme au règlement de copropriété lorsqu'il en existe un et aux dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation (Changements d'usage et usages mixtes des locaux d'habitation : articles L631-7 à L631-10)

Non concerné